

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

*ORDONNANCE N° 1 du 10 janvier 1974 portant ratification du traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, de l'accord de coopération avec la France et de l'accord instituant la Banque Ouest Africaine de Développement.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est approuvé le traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine signé par le Président de la République togolaise à Lomé le 28 novembre 1973.

Art. 2 — Est approuvé l'accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine conclu le 4 décembre 1973.

Art. 3 — Est approuvé l'accord du 14 novembre 1973 instituant la Banque Ouest Africaine de Développement.

Art. 4 — Est approuvée la convention de compte d'opération conclue le 4 décembre 1973 entre le ministre de l'économie et des finances de la République française au nom de celle-ci et le Président du conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, au nom de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 5 — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963.

Art. 6 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 10 janvier 1974  
Général Etienne G. Eyadéma

*ORDONNANCE N° 2 du 15 janvier 1974 autorisant la ratification de l'accord financier entre la République togolaise et la République arabe-libyenne, signé à Tripoli le 2 novembre 1973.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord financier entre la République togolaise et la République arabe-libyenne signé à Tripoli le 2 novembre 1973.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 15 janvier 1974  
Général Etienne G. Eyadéma

*ORDONNANCE N° 5 du 15 janvier 1974 autorisant la ratification de l'accord culturel entre la République togolaise et la République arabe-libyenne, signé à Tripoli le 2 novembre 1973.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord culturel entre la République togolaise et la République arabe-libyenne signé à Tripoli le 2 novembre 1973.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 15 janvier 1974  
Général Etienne G. Eyadéma

*ORDONNANCE N° 6 du 15 janvier 1974 autorisant la ratification de l'accord de coopération technique et économique entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République arabe-libyenne, signé à Tripoli le 2 novembre 1973.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération technique et économique entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République arabe-libyenne signé à Tripoli le 2 novembre 1973.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 15 janvier 1974  
Général Etienne G. Eyadéma

*ORDONNANCE N° 7 du 15 janvier 1974 autorisant la ratification du protocole d'accord en matière de vols charters entre la République togolaise, la République Fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal, signé à Bonn le 6 juin 1973.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole d'accord en matière de vols charters entre la République togolaise, la République Fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal signé à Bonn le 6 juin 1973.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 15 janvier 1974  
Général Etienne Eyadéma